

2<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55269

Gouvernement du Québec

### **Décret 202-2011**, 16 mars 2011

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour les coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile »

ATTENDU QUE l'article 155.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) prévoit que la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile est déterminée par entente entre le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services Sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'une telle entente (ci-après désignée « l'Entente ») a été conclue en décembre 2010;

ATTENDU QUE l'Entente se terminera au plus tard le 31 décembre 2012 et pourra être reconduite tacitement, d'année en année;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que peuvent également être comptabilisées dans un tel compte les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour les coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société d'assurance automobile du Québec pour le financement du coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile, conformément à l'Entente signée entre le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour les coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société d'assurance automobile du Québec pour le financement du coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile, conformément à l'Entente signée entre le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de l'Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes déposées dans ce compte reçues par le gouvernement du Québec en application de l'Entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services Sociaux;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55270